

COMMUNE D'URIMENIL

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Table des matières

. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	2
1. RAPPEL DU PROJET	2
1.1. Objet de l'enquête	2
1.2. La mise en compatibilité avec le SCOT des Vosges centrales.	2
1.3. Composition et lisibilité du dossier	2
II. PREPARATION DU PROJET AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
2.1. Avis de l'autorité environnementale.....	3
2.2. Les Personnes Publiques Associées.....	3
III. DEROULEMENT GENERAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
3.1. Le déroulement de l'enquête publique.....	3
3.2. L'information du Public en amont et pendant l'enquête.....	3
3.3. Les permanences.....	3
3.4. Le recueil des informations	4
3.5. Le procès-verbal de synthèse et le Mémoire en réponse	4
IV. CONCLUSIONS MOTIVÉES CONCERNANT LE PROJET	4
V. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	6

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. RAPPEL DU PROJET

1.1. Objet de l'enquête

Monsieur le Maire de la commune d'Uriménil a demandé la nomination d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Par arrêté municipal, N° 16/2025, Monsieur le Maire de la commune d'Uriménil a prescrit en date du 10 mars 2025, l'ouverture d'une enquête publique. Cette enquête se déroulera sur une durée de 34 jours consécutifs du 14 avril à 8 h15 au 17 mai 2025 à 11 h 30.

Le tribunal administratif de Nancy a nommé Madame Anne-Marie GIRON par ordonnance N° E25000012/54 en date du 21 février 2025.

1.2. La mise en compatibilité avec le SCOT des Vosges centrales.

La commune d'URIMENIL dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé dans sa 1^{ère} version le 14 décembre 2009, puis modifié plusieurs fois dont la dernière le 14 septembre 2021.

L'objectif de la révision du PLU d'Uriménil est une mise en compatibilité du territoire avec le SCOT des Vosges Centrales, le PADD, l'OAP en premier lieu, en respectant et limitant l'étalement urbain en favorisant les dents creuses, faciliter l'installation de nouveaux commerces et de services mais surtout maintenir et renouveler les commerces et services de proximité.

1.3. Composition et lisibilité du dossier

Ce dossier est particulièrement volumineux avec un grand nombre de documents séparés qui nécessitent un temps d'étude relativement long. C'est un point négatif du dossier et lors de la consultation du public, je me suis rendue compte que peu de personnes avait étudié ce dossier en entier.

Lors de ma première rencontre à la mairie, j'ai demandé que les plans soient imprimés à une échelle qui permette une lisibilité pour le public. Les plans ont ainsi été agrandi permettant d'identifier les numéros de parcelles, les routes et les cours d'eau n'étant pas identifiés sur ces plans rendaient l'identification des parcelles plus difficiles pour le public.

Les Personnes Publiques Associées ont identifié des erreurs au sein du document de règlement du PLU, le bureau d'étude n'a pas modifié les documents à la suite de ces avis. A ma demande un document a été ajouté au dossier d'enquête reprenant toutes les remarques des PPA avec les réponses apportées par la commune. Et avant le démarrage de l'enquête publique.

II. PREPARATION DU PROJET AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. Avis de l'autorité environnementale

Une étude environnementale a été réalisée au préalable de l'enquête publique, la MRAe a ensuite fait part de ses remarques et recommandations. Les remarques et recommandations ont été étudiées par le porteur de projet et reprise à ma demande avec les réponses dans le mémoire de synthèse.

2.2. Les Personnes Publiques Associées

Les personnes Publiques Associées consultées sont toutes favorables au projet.

Elles font un grand nombre de recommandations et de remarques et que toutes les remarques et recommandations pouvant être suivies l'ont été avant le début de l'enquête publique.

III. DEROULEMENT GENERAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions d'accueil du public, de façon très calme et conformément aux dispositions législatives.

3.2. L'information du Public en amont et pendant l'enquête

Le public a pu recevoir une information accessible, globalement claire pendant l'enquête publique.

L'information du public a été dispensée selon les dispositions légales : par affichage, sur le site internet de la commune et par voie de presse (Vosges Matin et Paysan Vosgien).

Le dossier d'enquête publique a également été mis à disposition du public pendant toute la durée d'enquête en **version papier** (Mairie) et **en version numérisée** (site internet de la commune et poste informatique).

3.3. Les permanences

- 1^{ère} permanence Le mercredi 23 avril 2025 de 9 h 30 à 11 h 30
- 2^{ème} permanence Le mardi 29 avril de 9 h 30 à 11 h 30
- 3^{ème} permanence Le samedi 10 mai 2025 de 9 h 30 à 11 h 30
- 4^{ème} permanence Le samedi 17 mai 2025 de 9 h 30 à 11 h 30

-

3.4. Le recueil des informations

	Visites	Registre papier	Mail	Courrier	Total
Nombre d'interventions	42	18	7 dont 1 hors délais	14	81
Doublons	8		1	1	10
	34	18	6	13	71

3.5. Le procès-verbal de synthèse et le Mémoire en réponse

Le procès-verbal de synthèse

Le samedi 24 mai 2025, soit 7 jours après la fin de l'enquête, j'ai remis en main propre le procès-verbal de synthèse à Monsieur Le Maire de la commune d'Uriménil, Éric GARILLON, en présence de Madame Patricia GRIMILLOT, 1^{ère} adjointe et en charge de l'urbanisme de la commune, afin qu'il puisse apporter des réponses à toutes les remarques du public et de moi-même.

Mémoire en réponse par le responsable du projet

J'ai reçu par mail le 6 juin 2025 à 15 h 09 le mémoire en réponse du porteur de projet. Le mémoire en réponse est en annexe du rapport.

La réponse aux questions du public ainsi qu'à mes questions est compétente et très détaillée.

IV. CONCLUSIONS MOTIVÉES CONCERNANT LE PROJET

De tout ce qui précède j'émet les conclusions suivantes :

Sur la forme j'ai constaté que :

- L'enquête publique relative à cette demande s'est déroulée conformément à la réglementation, du 14 avril au 17 mai 2025 dans les formes prescrites du Code de l'Environnement et a donné lieu à 4 permanences en respect de l'arrêté municipal.
- L'information légale du public, par voie de presse, conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête, a été procédée régulièrement par la parution de deux annonces légales sur le département des Vosges dans deux journaux différents.
- L'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique a été affiché en mairie d'URIMENIL 15 jours avant le début et pendant toute la durée de celle-ci.

- De plus, la commune d'URIMENIL a procédé, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis au centre du village sur la route départementale.
- Les affiches sur les différents endroits de la commune sont conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.
- L'enquête a été dématérialisée sur le site de la commune conformément à la réglementation pour consultation du dossier.

- Un poste informatique était disponible à la commune avec accès gratuit pour consultation du dossier ;
- Le public avait la possibilité de se rendre en mairie d'URIMENIL pour inscrire ses remarques sur le registre d'enquête ou déposer un courrier ou adressé ce courrier à la mairie d'URIMENIL à l'intention de la commissaire enquêtrice ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepuurimenil@gmail.com
- L'enquête s'est déroulée dans le respect des dispositions réglementaires et sans aucun incident.

Sur le fond j'ai constaté que :

- Les Personnes Publiques Associées ont été consultées et ont toutes émises un avis favorable.
- Une étude environnementale a été réalisée et a consisté à étudier l'ensemble des dents creuses de la commune avec sondage afin de déterminer les zones humides, analyse de la faune, la flore et les habitats biologiques.
- Le projet est conforme aux préconisations du SCOT des Vosges Centrales
- L'ensemble des remarques du public concernées par les changements de zonage a été répondu de manière très précise ;
- Les plans destinés au public ont été imprimés au préalable de l'enquête avec une échelle permettant une lisibilité pour le public ;
- Des certificats d'urbanisme ont été accordés sur des parcelles devenant aujourd'hui en zonage A ou N ;
- La commune accorde des retraits de 10 m à partir des constructions des zones inondables en laissant un minimum de 15 m en bordure de ruisseau ;
- La commune a favorisé les dents creuses, en évitant les parcelles à vocation agricole ;

V. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

De tout ce qui précède j'émet l'avis suivant :

La révision du Plu de la commune est conforme à la mise en compatibilité avec le SCOT des Vosges centrales, avec la trame verte et bleu de l'OAP. L'urbanisation est très restreinte sur ce projet et protège les espaces naturels, c'est, pour moi, un point très important, éviter le plus possible l'artificialisation des sols. La commune a toujours eu cette ambition de conserver une ruralité au village et son projet est vraiment cohérent.

Je remarque que la commune d'Uriménil a fait un effort considérable pour préserver les espaces agricoles, pour cela La commune s'est fixée une ligne de conduite dans cette révision du PLU :

- pas d'extension sur les terres agricoles déclarées à la PAC,
- pas de construction en second niveau
- un recul des constructions proche des cours d'eau en affectant une zone Ni.

Certains propriétaires, possédant des terrains susceptibles d'être urbanisés, peuvent être déçus de la restriction des zones à urbaniser. Le choix de la commune est nécessaire pour garder son âme de village aux portes de la plus grande agglomération des Vosges mais surtout être en harmonisation avec le SCOT des Vosges Centrales.

Il est nécessaire que la ligne de conduite de la commune soit appliquée pour tous les habitants. L'inconvénient de cette enquête concerne le mécontentement du public qui reste compréhensible, le public possédait des terrains constructibles qui passent aujourd'hui en non constructibles et en zone N ou A et je rappelle que l'objet principal de cette révision consistait en une réduction des espaces à urbaniser.

Néanmoins je considère que cette enquête s'est déroulée en parfaite régularité, le public concerné directement par cette révision s'est déplacé, a effectué ses observations. Les réponses apportées par le responsable du projet prennent en considération l'ensemble des observations.

En conséquence de tout ce qui précède, je recommande à la commune d'URIMENIL de :

1. Prendre en compte les Certificats d'Urbanismes accordés avant toutes modifications de zonage
2. Corriger le règlement du PLU suivant les réponses indiquées dans le mémoire en réponse
3. Deux parcelles ont été prises sur le domaine agricole dans la révision du PLU en zonage U en extension du village, alors qu'une demande a été faite pour une parcelle non agricole, partie de la parcelle AE 120, cette demande pourra être prise en considération

pour la surface actuelle en jardin d'agrément seulement si les bâtiments d'exploitation proches de cette parcelle n'ont plus d'utilisation agricole.

Et j'émet un avis favorable à la révision du PLU de la commune de URIMENIL avec la réserve¹ suivante :

Harmoniser le recul de 10 m à partir des constructions en laissant un minimum de 15 m en bordure de ruisseau pour toutes les demandes du public lors de cette enquête publique concernant le recul de la zone Ni. Je considère cette mesure comme équitable entre tous les habitants, sachant que ce recul ne sera que de quelques mètres sur le terrain par rapport à l'existant et ne mettra pas en danger les habitations et les habitants.

Fait à Remicourt le 1^{er} juillet 2025

Anne-Marie GIRON



¹ Si les réserves ne sont pas levées par le responsable du projet, l'avis favorable sera alors considéré comme défavorable.